

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : MICHELE LEDROLE
☎ : 04 76 60 33 23
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

AR R E T E DE MISE EN DEMEURE

N° 2009-10094

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunal de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) au sein de son établissement – chaufferie Vaucanson - situé 77 avenue Rhin et Danube sur la commune de GRENOBLE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale de l'Isère, en date du 30 novembre 2009, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 20 novembre 2009 sur le site ;

CONSIDERANT le non respect, par la CCIAG, des dispositions des articles 13.1, 18, 41.2, 45.5 et 45.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-01432 du 20 février 2009 réactualisant les prescriptions réglementaires applicables à la Chaufferie Vaucanson ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Compagnie de Chauffage Intercommunal de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), (siège social : 25 avenue de Constantine – BP 2606 – 38036 GRENOBLE CEDEX 2) est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, dans les délais ci-après définis, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2009-01432 du 20 février 2009 :

- article 13.1 au 30 septembre 2010
- article 18 au 30 septembre 2010
- articles 41.2, 45.4 et 45.5 avant la remise en service de la cuve en béton et au plus tard le 31 décembre 2010

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunal de l'Agglomération Grenobloise.

Grenoble, le 22 DEC. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LEDIT